



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Caroline MATRAT, Mme Carole DUBOIS, Mme Stéphanie RIGAUX.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**AVENANT À LA CONVENTION AVEC L'EPDEF RELATIF À LA POURSUITE DE
L'EXPÉRIMENTATION DU PROGRAMME PEGASE**

(N°2024-441)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.123-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et L.2112-2 ;

Vu l'arrêté NOR : SSAA1921317A du 19/07/2019 relatif à l'expérimentation d'un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de cinq ans d'une mesure de protection de l'enfance ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-279 du Conseil départemental du 19/06/2023 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais : schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2022-88 de la Commission Permanente en date du 21/03/2022 « Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'EPDEF pour l'expérimentation du programme PEGASE » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 30/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider la prolongation de durée de l'expérimentation du programme PEGASE jusqu'au 2 décembre 2025, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'acter la recette d'un montant de 9 300 € suivant les conditions décrites au rapport ainsi que dans l'avenant n°1 joints en annexes à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Établissement Public Départemental de l'Enfance et Famille (EPDEF) l'avenant n°1 à la convention de partenariat et de financement pour l'expérimentation du « programme PEGASE », dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 4 :

La recette perçue en application de l'article 2 de la présente délibération est affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Fonctionnement	C02-411C03	934/7818/411	Fonctionnement des consultations de PMI	9 300

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

..... **AVENANT N°1**

Objet : Avenant n°1 à la convention de partenariat et de financement entre le Département et l'Etablissement Public de l'Enfance et de la Famille pour l'expérimentation du « Programme PEGASE »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 14 octobre 2024.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et,

L'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (EPDEF), sis 1, Rond-Point Baudimont - 62000 ARRAS, Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le N°266 209 659 00017, représenté par son Directeur Général, Monsieur François NOËL, statutairement mandaté à cet effet,

Ci-après désigné par « l'EPDEF »

d'autre part,

Vu : l'arrêté du 30 juillet 2024 relatif à l'innovation « PEGASE, protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de cinq ans d'une mesure de protection de l'enfance ».

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » notamment l'ambition n°2 « Agir en proximité au quotidien pour aménager les territoires et assurer les services à la population » ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2023 portant adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais » notamment l'engagement n°2

« Garantir la qualité de l'accompagnement de l'enfant et de sa famille dans le cadre du parcours en protection de l'enfance » ;

Vu : la convention signée avec l'EPDEF le 10 mai 2022 ;

Vu : la délibération du Commission permanente en date du 14 octobre 2024 approuvant la signature du présent avenant.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la prolongation de la durée de l'expérimentation « PEGASE » soit une période transitoire d'une durée de 16 mois et de modifier la convention initiale.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui permet notamment d'expérimenter un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de cinq ans d'une mesure de protection de l'enfance, dit « Programme PEGASE ».

Ce programme, autorisé par arrêté ministériel du 19 juillet 2019 pour une durée de 5 ans, prolongé pour une durée de 16 mois par arrêté ministériel du 30 juillet 2024, et financé par l'Assurance Maladie, doit permettre de :

- Mettre en place un bilan de santé initial standardisé dont le recueil des données anténatales et des données de santé avant placement ;
- Programmer 20 bilans de santé réguliers à âges fixes jusqu'à 7 ans, en prenant en compte notamment le calendrier des examens de suivi médical de l'enfant recommandés et remboursés à 100% par l'assurance maladie ;
- Renforcer 12 des 20 bilans par la passation d'échelles mesurant le niveau de développement, la symptomatologie pédopsychiatrique, le développement du langage et la sévérité de l'état psychologique en choisissant des échelles « écologiques » simples à renseigner par les adultes du milieu où vit l'enfant, mais validées scientifiquement et reconnues au plan international.

La convention autorise la réalisation des consultations avancées dans ce cadre, ainsi que le reversement au Département des recettes de l'Assurance Maladie perçues par l'E.P.D.E.F. en remboursement des bilans de santé effectués.

L'E.P.D.E.F. et le Département du Pas-de-Calais s'engagent à mettre en œuvre les modalités définies dans la présente convention.

La liste des médecins exerçant la mission décrite à cet article est annexée à la présente convention (annexe n°1).

En cas de changement de praticien, le Médecin Chef du service départemental de Protection Maternelle et Infantile ou son représentant, communiquera par courrier à l'EPDEF, les nom, prénom, statut et numéro RPPS de ou des intéressés. »

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le premier alinéa de l'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La présente convention s'applique pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 02 décembre 2025. »

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DES HONORAIRES

L'alinéa 2 de l'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le versement sera imputé au sous-programme C02-411C03 Fonctionnement des consultations de PMI. »

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'enfance et de la famille**

Daphné BOGO

**Pour l'EPDEF,
Le Directeur**

François NOEL

ANNEXE N°1

Liste nominative des médecins intervenants sur les consultations du « Programme PEGASE »

Les médecins qui vont exercer la mission décrite à cet article sont les médecins suivants, employés par le Département du Pas-de-Calais :

- Docteur Anastasia ZAJAC, Numéro RPPS (Répertoire partagé des Professionnels de Santé) :
██████████
- Docteur Mariya DIMITROVA, Numéro RPPS (Répertoire partagé des Professionnels de Santé) :
██████████

Dans le cas où ces personnes viendraient à changer de fonction, elles pourront être remplacées.

Dès lors et comme le prévoit l'avenant à la convention, le nom du remplaçant, son numéro RPPS et la date de début d'intervention seront communiqués par courrier à l'E.P.D.E.F. par le Médecin Chef du service départemental de Protection Maternelle et Infantile ou son délégué.



Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

..... **CONVENTION**

Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'Etablissement Public de l'Enfance et Famille pour l'expérimentation du « Programme PEGASE »

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21/03/2022.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et Famille (E.P.D.E.F), établissement public social et médico-social relevant de l'article 2.4° de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 et des articles 60 et suivants de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 (codifiés aux articles L315-9 et suivants du CASF) dont le siège est situé à ARRAS

Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le N°266 209 659 00017

Représentée par François NOËL, chef d'établissement nommé par arrêté du Centre National de Gestion (Ministère de la Santé)

Ci-après désigné par « l'E.P.D.E.F ».

d'autre part.

Déclaration préalable de l'association :

L'E.P.D.E.F. déclare que l'action pour laquelle il a sollicité la participation départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action décrite à l'article 2 et les modalités de reversement des recettes de l'Assurance Maladie perçues par l'EPDEF.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION

La présente convention est conclue dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui permet notamment d'expérimenter un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de cinq ans d'une mesure de protection de l'enfance, dit « Programme PEGASE ».

Ce programme, autorisé par un arrêté ministériel du 19 juillet 2019 pour une durée de 5 ans et financé par l'Assurance Maladie, comprend 20 bilans de santé standardisés jusqu'à l'âge de 7 ans, portant sur la santé physique et psychique, sur le développement ainsi que sur des soins précoces en psychologie et en psychomotricité.

La convention autorise la réalisation des consultations avancées dans ce cadre, ainsi que le reversement au Département des recettes de l'Assurance Maladie perçues par l'E.P.D.E.F. en remboursement des bilans de santé effectués.

L'E.P.D.E.F. et le Département du Pas-de-Calais s'engagent à mettre en œuvre les modalités définies dans la présente convention.

Les médecins qui vont exercer la mission décrite à cet article sont les médecins suivants, exerçant une vacation pour le Département du Pas-de-Calais :

- Dr Anastasia ZAJAC,
 - o Numéro RPPS (Répertoire partagé des Professionnels de Santé) : [REDACTED]
 - o Exerçant habituellement en son cabinet situé au : [REDACTED]
- Dr Mariya DIMITROVA,
 - o Numéro RPPS (Répertoire partagé des Professionnels de Santé) : [REDACTED]
 - o Exerçant habituellement en des cabinets libéraux en tant que remplaçante.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du 01/07/2021 au 31/10/2024.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa premier, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT ET DE L'EPDEF

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à :

- Effectuer des consultations avancées d'enfants au sein des locaux de l'EPDEF pour permettre la réalisation de 20 bilans de santé standardisés jusqu'à l'âge de 7 ans, portant sur la santé physique et psychique et sur le développement;

- Dédier les médecins nécessaires exerçant pour le Département du Pas-de-Calais pour la mise en œuvre de bilans cités-ci-dessus, en priorité les médecins intervenant régulièrement afin de permettre le suivi longitudinal et de donner un cadre plus rassurant aux enfants ; il s'agit de médecins sous contrat avec le Département du Pas-de-Calais soit parce qu'ils effectuent des vacances pour le Département du Pas-de-Calais ou parce qu'ils sont des médecins salariés du Département du Pas-de-Calais ;
- De transmettre à l'EDPEF le numéro RPPS des médecins effectuant les bilans dans le cadre de l'expérimentation.

L'E.P.D.E.F. s'engage à :

- Prendre en charge, par le biais de sa coordination locale, le suivi en santé des enfants bénéficiant du Programme PEGASE dans le Département du Pas-de-Calais ;
- Transmettre aux médecins concernés tous les éléments nécessaires à leurs missions de santé dans le cadre du Programme PEGASE, notamment il leur permet l'utilisation de la plateforme web Médiatèam PEGASE, en leur attribuant une licence externe individuelle, ainsi que des codes d'accès personnalisés.
- Organiser les rendez-vous définis dans le cadre du Programme PEGASE dans le calendrier défini en annexe n°1 ;
- Mettre à disposition des médecins un local adapté à leur exercice ;
- Mettre à disposition des médecins intervenant pour le compte du Département du Pas-de-Calais, les documents d'information relatifs à son fonctionnement dont notamment :
 - o Le projet d'établissement, le projet de soins et les protocoles de prise en charge qui s'y rapportent,
 - o Le règlement intérieur de l'établissement,
 - o Tout protocole assurant le respect de la qualité et de la sécurité des soins dans la prise en charge des patients.
- Faciliter l'intervention des médecins :
 - o En respectant l'indépendance professionnelle du praticien et plus largement en lui garantissant les conditions d'un exercice conforme à la déontologie médicale,
 - o En assurant la conservation des dossiers médicaux et de soins des patients et leur accessibilité, y compris en cas d'urgence, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité,
 - o En mettant à disposition du médecin un espace adapté au sein de l'établissement, ainsi que le matériel et le personnel nécessaires à son exercice,
 - o En assurant un mode d'accès personnalisé à l'établissement,
 - o En facilitant l'intégration des médecins au sein de l'équipe médicale et paramédicale de l'établissement.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité, l'E.P.D.E.F. et le Département du Pas-de-Calais s'engagent à faire connaître, de manière précise, les modalités d'intervention de chacune des parties conventionnées.

ARTICLE 6 : MONTANT DES VERSEMENTS

Afin de permettre l'accomplissement de l'activité définie à l'article 2 de la présente convention, et conformément au cahier des Charges du Programme PEGASE, l'E.P.D.E.F. s'engage à rembourser au Département du Pas-de-Calais des honoraires correspondant à 92 euros pour chaque bilan médical PEGASE effectué par les médecins vacataires employés par le Département.

ARTICLE 7 : MODALITE DE VERSEMENT DES HONORAIRES

L'E.P.D.E.F. versera au Département le remboursement des honoraires au semestre par virement à terme échu.

Le versement sera imputé au sous-programme C02 412A03 Fonctionnement des consultations de PMI.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

L'E.P.D.E.F. effectuera le virement sur le compte du Département du Pas-de-Calais suivant :

Numéro de compte : [REDACTED]
Ouvert au nom de: PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS
Dans les écritures de la banque : [REDACTED]

ARTICLE 9 : COMITE DE PILOTAGE

L'E.P.D.E.F. réunira une fois par trimestre le comité de pilotage composé de l'ensemble des acteurs du projet, à savoir le Médecin Cheffe de Service départemental de Protection Maternelle et Infantile, le Coordinateur de l'E.P.D.E.F. sur l'action, les médecins intervenant pour le compte du Département du Pas-de-Calais et agents de l'E.P.D.E.F. intervenant sur le dispositif ou le suivi des enfants concernés.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par un avenant et signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par le Département du Pas-de-Calais et par l'E.P.D.E.F. après un échange préalable des deux parties.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception de l'une des deux parties. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : DENONCIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

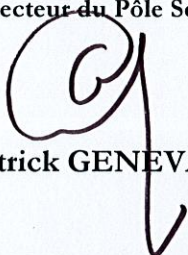
ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

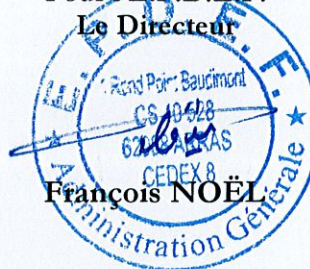
ARRAS, le 10.05.2022

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
Le Directeur du Pôle Solidarités


Patrick GENEVAUX

Pour l'E.P.D.E.F.
Le Directeur



François NOËL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau coordination appui et accueils collectifs

RAPPORT N°42

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

AVENANT À LA CONVENTION AVEC L'EPDEF RELATIF À LA POURSUITE DE L'EXPÉRIMENTATION DU PROGRAMME PEGASE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit, en son article 51, un dispositif permettant d'expérimenter de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financement inédits dès lors que ces organisations contribuent à améliorer le parcours des patients, l'efficacité du système de santé, l'accès aux soins ou encore la pertinence de la prescription des produits de santé. Ce dispositif permet de déroger à de nombreuses règles de financement de droit commun, applicables en ville comme en établissement hospitalier ou médico-social.

Le champ d'application du projet est national et porte sur 15 pouponnières volontaires et adhérentes au GEPSO (Groupe National des Etablissements Publics Sociaux et Médico-Sociaux) dont la Maison de la Petite Enfance (MPE), pouponnière de l'EPDEF (Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille) du Pas-de-Calais.

Des consultations de prévention dans le cadre de l'expérimentation PEGASE sont ouvertes à l'EPDEF depuis le 1^{er} juillet 2021. Initialement assurées par des médecins vacataires de PMI, elles le sont depuis 2023 par un médecin contractuel PMI (Protection Maternelle et Infantile) et un médecin contractuel ASE (Aide Sociale à l'Enfance).

L'expérimentation des consultations avancées d'enfants est mise en œuvre par la MPE avec le concours de ces 2 médecins et d'un généraliste libéral.

Cette expérimentation consiste en l'application d'un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de 5 ans d'une mesure de protection de l'enfance. Elle est mise en place sous le nom de « Programme PEGASE » et financée par l'Assurance Maladie.

L'objectif est d'améliorer la prise en charge en santé des jeunes enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance.

Il s'agit d'une part de réaliser 20 bilans de santé standardisés jusqu'aux 7 ans de l'enfant, portant sur sa santé (physique et psychique), et sur son développement

psychomoteur, d'autre part d'assurer le financement des soins précoces préconisés à la suite des bilans.

Ce Programme PEGASE a été autorisé pour une durée de 5 ans par un arrêté ministériel du 19 juillet 2019. Il est financé par l'Assurance Maladie à raison de 636 € par an et par enfant pour les bilans et 630 € par an et par enfant pour les soins. Il vient d'être prolongé pour une durée de 16 mois par arrêté ministériel du 30 juillet 2024. La période transitoire de 16 mois débute à la date de publication de l'arrêté du 30 juillet 2024, soit le 3 août 2024 et se termine le 2 décembre 2025.

La convention, présentée en annexe, formalise l'organisation de la réalisation de ces consultations avancées et autorise ainsi le reversement, au Département, des recettes de l'Assurance Maladie perçues par l'EPDEF en remboursement de ces consultations. Elle est désormais prévue sur la période du 1^{er} juillet 2021 au 2 décembre 2025.

En terme de bilan de l'activité, le nombre d'enfants inclus dans le programme a régulièrement augmenté :

- 13 enfants fin 2021, après 6 mois d'expérimentation ;
- 23 enfants en avril 2022 dont 19 toujours accueillis à la Maison de la Petite Enfance (MPE) et 4 réorientés en famille d'accueil ;
- 33 enfants en novembre 2022 dont 22 à la MPE et 11 sortis (chez une assistante familiale ou en MECS), toujours suivis ;
- 39 enfants en janvier 2023 dont 27 à la MPE et 12 sortis (chez une assistante familiale, en MECS ou via le DARF) ; à noter qu'un enfant retourné en famille n'est plus suivi ;
- 60 enfants en mars 2024 dont 25 à la MPE et 35 sortis (chez une assistante familiale, en MECS, chez un tiers digne de confiance ou en retour à domicile) ; un enfant retourné à domicile n'est plus suivi.

Sur le plan quantitatif, les résultats sont positifs, la majorité des enfants inclus dans le programme expérimental sont toujours vus pour les bilans, y compris après leur départ de la MPE. Néanmoins, un certain nombre étant accueilli chez des assistantes familiales de territoires éloignés (Audomarois, Boulonnais, Calais), une réflexion sera à mener sur la possibilité de consultations sur la Côte.

Sur le plan qualitatif, les bilans très réguliers ont permis le repérage précoce des éventuelles pathologies somatiques, psychologiques et développementales et surtout leur prise en charge adaptée.

Le programme PEGASE a permis de favoriser le partenariat entre les différents acteurs du soin (personnel de la MPE, médecins du Département, soignants en libéral) et ce au réel bénéfice des enfants.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De valider la prolongation de durée de l'expérimentation du programme PEGASE jusqu'au 2 décembre 2025 ;
- D'acter la recette d'un montant de 9 300 euros suivant les conditions décrites ci-dessus ainsi que dans l'avenant n°1 joint en annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'E.P.D.E.F., l'avenant n°1 correspondant joint en annexe 1.

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement	C02-411C03	934/7818/411	Fonctionnement des consultations de PMI	550000	9300

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY